



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 035-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.60

Déposée le : 11.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stocker (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Führer-Wyss (Burgistein, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1024/2021 du 1^{er} septembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Contrôle des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de produits phytosanitaires

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a formulé des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de très nombreux produits phytosanitaires (PPH) (mesures de réduction des risques par dérive et ruissellement, étiquette phrase SPe 3). Ces prescriptions prévoient notamment de respecter systématiquement une distance minimale de trois mètres par rapport aux eaux de surface (annexe 2.5, chiffre 1.1 ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). Les distances varient en fonction du type de PPH et peuvent aller jusqu'à 100 mètres. Elles peuvent être toutefois passablement réduites en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, telles que l'utilisation de buses spéciales, une pression de pulvérisation plus basse, une vitesse réduite de progression de l'engin agricole, une application uniquement par vent faible et le respect d'une zone tampon végétalisée (cf. OFAG, réduction de la dérive et du ruissellement des produits sanitaires dans les cultures agricoles et maraîchères, mai 2018). Le 29 avril 2020, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a adopté la décision n° 428/2020, constatant notamment que les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des prescriptions susmentionnées étaient insuffisants et que le respect de certaines prescriptions n'était tout bonnement pas contrôlé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'administration cantonale contrôle-t-elle le respect des prescriptions relatives à la protection des eaux de surface ? Si oui, comment et où les résultats de ces contrôles sont-ils publiés (transparence) ?
2. Combien de surfaces agricoles ont été contrôlées chaque année dans le canton et en particulier au cours des cinq dernières années ?
3. Combien d'infractions ont été constatées et comment ont-elles été sanctionnées ?

4. Quelles sont la logique et la méthodologie qui président à la réalisation de ces contrôles ?
5. Des échantillons (de sols et de plantes) ont-ils été prélevés sur les terrains contrôlés ? Les teneurs en produits phytosanitaires de ces échantillons ont-elles été mesurées afin de vérifier le respect de la distance minimale ?
6. Quels ont été les coûts de ces analyses chimiques ?
7. Les mesures de réduction (par ex. pulvérisation par vent faible uniquement, buses spéciales pour diminuer la dérive, vitesse et pression basses) ont-elles été respectées et comment le contrôle effectif a-t-il été réalisé ?
8. Combien de ressources en personnel (équivalent temps plein) ont été consacrées exclusivement à ces contrôles ? Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources sont suffisantes pour assurer les contrôles des prescriptions fédérales ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les exploitations agricoles sont contrôlées régulièrement dans le cadre des prescriptions fédérales sur les paiements directs. La Confédération a défini les éléments à contrôler et la fréquence des contrôles dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15). Le prélèvement d'échantillons de plantes et de sols fait partie des contrôles basés sur les risques au sens de l'OCCEA. En outre, les entreprises de transformation et les commerces de détail procèdent à des analyses des résidus, qui sont très importantes en ce qui concerne l'usage correct des produits phytosanitaires (PTP) notamment sur les fruits et les légumes. Enfin, les contrôles réalisés dans le cadre des différents labels (p. ex. Bio Suisse et IP-Suisse) visent aussi un usage correct des PTP.

Réponse aux questions posées :

1. Des contrôles sont réalisés en ce qui concerne, d'une part, le respect de la zone tampon le long des eaux de surface et, d'autre part, les traitements aux PTP documentés par les exploitants et exploitantes. Des priorités sont fixées tous les ans dans le cadre de la formation qui est organisée par la Station phytosanitaire du canton de Berne pour les contrôleurs et contrôleuses. Par exemple, ces derniers sont formés de sorte à pouvoir contrôler les PTP critiques de manière ciblée. En sus de ces contrôles, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) coordonne le prélèvement d'échantillons. Il publie les résultats des contrôles dans le rapport agricole annuel.
2. En 2019, 2733 exploitations utilisant des PTP ont été contrôlées dans le cadre du contrôle des prestations écologiques requises (PER). La même année, le respect des zones tampons prescrites, dont les six mètres de zone tampon le long des eaux de surface (zone végétalisée non amendée et sans PTP), a fait l'objet de contrôles sur 2819 exploitations supplémentaires. De plus, tous les ans, des échantillons de plantes provenant de 18 exploitations de toutes les régions du canton sont analysés quant à leur teneur en PTP selon les instructions de l'OFAG. Des contrôles supplémentaires sont aussi réalisés dans des cas particuliers. Ainsi, en 2020 par exemple, des contrôles ont été effectués sur 25 exploitations pour vérifier qu'elles respectaient l'interdiction du chlorothalonil.

3. Les infractions suivantes ont été constatées :

- PTP interdits, documentation insuffisante, absence d'autorisation spéciale, etc. (contrôle de l'utilisation des PTP) : 13 à 15 exploitations par an
- PTP interdits dans le cadre des programmes fédéraux concernés (contrôle d'échantillons de plantes au moyen d'une analyse des PTP) : 0 à 5 infractions par an

En outre, l'usage des PTP est aussi contrôlé en lien avec les zones tampon. Cependant, sur la base des données récoltées, aucune information précise ne peut être fournie en ce qui concerne les infractions impliquant des PTP dans les zones tampon, car aucune donnée n'est relevée à ce sujet.

L'ordonnance sur les paiements directs (annexe 8, RS 910.13) définit les sanctions en cas d'infraction : l'utilisation non conforme des PTP est punie d'une amende de 600 francs par hectare concerné.

4. L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton de Berne coordonne les contrôles et définit les exploitations et cultures à contrôler dans le cadre de la sélection des risques (conformément à l'OCCEA).
5. Le prélèvement d'échantillons de plantes selon les instructions de l'OFAG permet de vérifier si les produits utilisés sur les cultures correspondantes au moment du traitement étaient autorisés ou non. En revanche, dans le cadre des contrôles sur les exploitations tels qu'ils sont prescrits par la Confédération, le prélèvement d'échantillons de plantes ou de sols ne permet pas de vérifier le respect de la distance minimale applicable aux PTP.
6. Les coûts des analyses ont jusqu'à présent été pris en charge par l'OFAG. Au vu du calcul effectué par cet office, une analyse coûte environ 500 francs pour 1000 tests en laboratoire. Cela ne comprend pas les coûts qui sont liés à la procédure d'adjudication. En outre, le prélèvement des échantillons est effectué par un organisme de contrôle accrédité et coûte environ 150 francs par exploitation. Ces coûts sont payés par l'OAN. Les analyses spécifiques (p. ex. analyses sur le chlorothalonil en 2020) coûtent, elles aussi, 500 francs par échantillon et sont prises en charge par l'OAN.
7. Les dispositions de l'article 8 de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) s'appliquent à l'utilisation des PTP. Il y est notamment question du devoir de diligence lors de l'utilisation des PTP. Or, les points énoncés dans la question ont trait au devoir de diligence. Le respect des normes est en principe de la responsabilité personnelle des exploitants et exploitantes ou des entreprises de travaux agricoles. Le contrôle des appareils utilisés pour les PTP (au moins tous les 3 ans) et les prestations de conseil et de sensibilisation proposées par la Station phytosanitaire et l'INFORAMA sont déterminantes en la matière. Enfin, le Projet bernois de protection des plantes permet de développer des mesures qui visent à réduire l'usage des PTP et à en garantir une utilisation correcte.

8. Les contrôles prévus par l'OCCEA sont effectués par des organismes de contrôle accrédités (p. ex. la Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux, bio inspecta SA, Bio Test Agro SA) selon les modalités des conventions de prestations conclues avec eux. L'OAN est responsable de la coordination des contrôles et exerce sa fonction de surveillance sur tous les organismes de contrôle. Il est impossible de déterminer le nombre d'équivalents plein temps qui sont consacrés uniquement aux contrôles portant sur le respect des conditions en vigueur pour protéger les eaux de surface, car le temps dévolu à chaque élément des contrôles n'est pas comptabilisé séparément. Toutefois, les ressources disponibles suffisent en principe à appliquer la procédure en vigueur.

Destinataire

– Grand Conseil